

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 14 juillet 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**M. J.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE (FIC)**

Défenderesse/Demanderesse en garantie

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DU CHEMIN-DU-ROY et al. (CSS)**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)**

Défendeurs en garantie

et

**REGROUPEMENT DES ARCHIVISTES RELIGIEUX (RAR)**

Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(demande d'interroger les membres, demande de communication, demande de précisions et de radiation d'allégations, avis de gestion)

---

[1] Le 21 mai 2024, le demandeur a été autorisé à exercer une action collective pour le groupe suivant<sup>1</sup> :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] L'action collective recherche la responsabilité civile de la défenderesse, une congrégation religieuse catholique, pour les dommages causés par les agressions sexuelles commises par ses préposés, membres ou employés. Le jugement d'autorisation identifie les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés ?
- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du Groupe ?
- f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne ?
- g) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser ?

---

<sup>1</sup> M.J. c. Frères de l'Instruction Chrétienne, 2024 QCCS 1845.

[3] Le 8 avril 2025, la *Demande de communication de documents* et la *Demande d'interroger ad futuram memoriam* ont été accueillies en partie<sup>2</sup>. Aujourd'hui, les parties présentent des demandes diverses, avant de tenir le débat sur la mise en cause forcée des défendeurs en garantie. Séance tenante, plusieurs conclusions ont été prononcées et la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée* du 29 mai 2025 a été autorisée. Ce jugement tranche les autres questions en litige.

### 1. Demande pour permission d'interroger les membres

[4] La défenderesse souhaite interroger 25 membres. Elle veut ainsi couvrir tous les établissements scolaires et toutes les périodes mentionnés à la *Demande introductive d'instance*. Le demandeur accepte subsidiairement l'interrogatoire préalable de cinq membres, au choix de la défenderesse, à tenir idéalement devant le tribunal. Les défendeurs en garantie demandent à participer à ces interrogatoires.

[5] Il convient de souligner d'emblée que l'interrogatoire préalable poursuit des objectifs distincts de ceux d'une demande de précisions; par conséquent, les informations additionnelles et les précisions communiquées par le demandeur ne sauraient constituer une fin de non-recevoir à la demande d'interrogatoire.

[6] Ensuite, en matière d'action collective, il est exceptionnel d'interroger au préalable des membres du groupe selon l'article 587 C.p.c.:

**587.** Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical ; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[7] Toutefois, dans le cadre d'actions collectives similaires à la présente affaire, les tribunaux ont permis la tenue d'un nombre restreint d'interrogatoires afin de garantir à chaque partie une préparation adéquate de sa défense. Le droit applicable (et appliqué) en cette matière est bien résumé par le juge Immer (alors à la Cour supérieure) dans le jugement *Frères du Sacré-Cœur*<sup>3</sup>:

16.1. L'article 587 C.p.c. érige en règle la prohibition de l'interrogatoire préalable d'un membre, autre qu'une partie, dans une instance d'action collective. Le juge peut faire exception à cette règle s'il estime que

<sup>2</sup> M.J. c. *Frères de l'Instruction Chrétienne*, 2025 QCCS 1109.

<sup>3</sup> F. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 792.

l'interrogatoire préalable est utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. L'interrogatoire de membres est l'exception.

- 16.2. Le tribunal a le pouvoir — et non le devoir — d'autoriser l'interrogatoire préalable d'un membre s'il l'estime utile, et peut « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige » tel que prévu à l'article 19, al. 2.
- 16.3. Un tel interrogatoire ne peut avoir lieu que pour des motifs spéciaux et uniquement quant à des questions à être traitées collectivement.
- 16.4. Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du Groupe à tout moment.

(Références omises)

[8] La défenderesse m'invite à adopter le raisonnement de l'affaire *Frères de la Charité*<sup>4</sup> où le juge Nollet a autorisé un interrogatoire de 13 membres sur 25. Elle estime que le passage suivant de cette décision doit s'appliquer à sa demande :

[30] La Demande introductive d'instance remodifiée fait état de faits survenus avec des préposés de seulement six établissements sous le contrôle de Frères. Sur les vingt-cinq membres cités dans la Demande Introductive d'instance remodifiée, huit d'entre eux ont dénoncé le même agresseur du Collège Saint-Bernard (Drummondville), le laïc Joseph Fournier, et six ont dénoncé le Frère Jules Lamothe du Centre communautaire Le Phare (Rivière-des-Prairies).

[31] Pour savoir si la faute alléguée s'est perpétuée dans le temps, ou pour démontrer le caractère systémique, il est utile que les membres choisis relèvent de différentes époques, mais pas nécessairement pour chacune des années alléguées.

[9] Pourtant, il ne s'agit pas des seuls motifs de cette décision, puisque le juge Nollet a précisé aussi ce qui suit dans ce même jugement :

[25] Le Tribunal doit considérer et protéger l'intérêt de tous les membres du groupe à tout moment. Il juge préférable de n'autoriser que l'interrogatoire du nombre minimum de membres nécessaire à l'accomplissement de l'objectif recherché.

[26] Le Tribunal estime qu'un plus petit échantillon de membres est nettement suffisant pour permettre à la défense de vérifier les allégués de la demande. Il ne

---

<sup>4</sup> G.C. c. *Frères de la Charité*, 2024 QCCS 5043.

s'agit pas de vérifier tous et chacun des allégués, en particulier lorsqu'il s'agit d'histoires répétitives ou similaires.

(Je souligne)

[10] Or, la défenderesse me demande d'inférer ou de déduire, à partir du premier passage mais sans tenir compte du second, que son approche est validée et qu'il conviendrait en conséquence d'autoriser les interrogatoires de l'ensemble des membres afin d'explorer le contexte factuel allégué pour tous les établissements scolaires et toutes les périodes concernées. J'estime au contraire, en tenant compte de l'ensemble des motifs du juge Nollet, qu'il suffit de procéder à un échantillonnage minimum permettant de tester les allégations de la demande à travers les établissements et les époques, mais non de vérifier tous les faits en litige. À défaut, l'interdiction de l'article 587 C.p.c. et le caractère exceptionnel d'un tel interrogatoire ne pourraient pas être respectés.

[11] En ce sens, l'offre du demandeur de tenir cinq interrogatoires est raisonnable dans les circonstances, vu qu'il y a 29 membres ayant fréquenté 22 établissements sur une période allant de 1952 à 1991. Cette approche m'apparaît suffisante et « utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement », notamment dans la mesure où la défenderesse dispose du choix des cinq membres qui seront interrogés.

[12] De plus, procéder avec 25 membres semble disproportionné et risque de transformer les interrogatoires préalables en une enquête au fond et compromettre aussi la bonne administration de la justice.

[13] Quant aux sujets d'interrogatoires, la défenderesse propose ce qui suit<sup>5</sup> :

- a) L'appartenance des membres au Groupe;
- b) Les agressions sexuelles alléguées et les circonstances des agressions sexuelles alléguées;
- c) Le contexte dans le cadre duquel les agressions sexuelles auraient été subies;
- d) La dénonciation des agressions sexuelles alléguées à quelque personne que ce soit et à tout moment que ce soit, le cas échéant;
- e) Tout autre élément se rapportant aux allégations formulées par le membre et rapportées à la Demande;

---

<sup>5</sup> Paragraphe 23 de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective avant l'instruction*.

[14] Le demandeur préconise plutôt les sujets autorisés par le juge Bisson dans l'affaire *J.J.*<sup>6</sup> :

- 1) L'appartenance des membres au groupe;
- 2) L'existence d'abus sexuels;
- 3) La connaissance de tels abus par les Sainte-Croix;
- 4) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci.

[15] Les différences entre les deux propositions sont ténues. En effet, la défenderesse souhaite pouvoir interroger aussi sur « tout autre élément se rapportant aux allégations ». Cependant, un tel sujet n'apparaît pas en lien avec le seul motif autorisé par le C.p.c., soit l'utilité pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. Ainsi, la question e), ne saurait être acceptée.

[16] Les paramètres de ces interrogatoires, tels que présentés par la défenderesse, sont en ligne avec les précédents pertinents<sup>7</sup> et seront adoptés. Il y a lieu d'ajouter – tel que demandé – que les défendeurs en garantie pourront aussi participer à ces interrogatoires pour 15 minutes chacun, afin d'explorer le sujet additionnel de la connaissance par les défendeurs en garantie des abus allégués. Pour garantir la pertinence de ces interrogatoires, il est nécessaire qu'au moins deux des cinq membres sélectionnés aient fréquenté des établissements d'enseignement public.

[17] La défenderesse recherche aussi une réserve des droits lui permettant éventuellement de requérir « la communication d'informations ou de documents de toute nature » lors de la tenue de ces interrogatoires, ainsi que de présenter une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation d'interroger des membres de l'action collective avant l'instruction si les circonstances le justifient. Le demandeur s'oppose vigoureusement à toute demande éventuelle d'engagements lors de ces interrogatoires préalables. Peu importe les positions des parties, les conclusions recherchées ne peuvent être accordées, puisqu'il est établi que les droits existent ou n'existent pas et par conséquent il n'y a pas lieu de les réserver<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, précité, note 3.

<sup>7</sup> *G.C. c. Frères de la Charité*, précité, note 5; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, précité, note 3.

<sup>8</sup> *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032; Voir aussi *Droit de la famille — 231987*, 2023 QCCA 1456; *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914; *Droit de la famille — 21366*, 2021 QCCA 453; *Pièces d'autos Kenny inc. c. Gestion Immelin inc.*, 2012 QCCA 2268.

[18] Enfin, il n'est pas nécessaire que ces interrogatoires se tiennent devant le tribunal. Les avocats des parties disposent d'une solide expérience en la matière et ont démontré, depuis l'ouverture de ce dossier, un haut niveau de professionnalisme. Je suis convaincu que l'exercice pourra être mené de façon correcte. De plus, tenir ces interrogatoires préalables devant le tribunal risque de retarder considérablement le dossier.

## **2. Demande en radiation d'allégations de la défenderesse**

[19] La défenderesse demande la radiation des paragraphes suivants de la *Demande introductive d'instance* en application de l'article 169 C.p.c., lequel permet la radiation d'allégations qui sont sans pertinence au litige:

630. De plus, la Défenderesse a sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives compromettants et nuisibles relativement à des agressions sexuelles commises par des religieux FIC, afin de se protéger contre d'éventuelles poursuites de victimes.

631. En d'autres mots, la Défenderesse a « fait le ménage » de documents compromettants relativement à des agressions sexuelles dans ses archives afin de se protéger contre d'éventuelles poursuites de victimes.

632. La Défenderesse, par l'entremise du frère René Côté (1928-2010), un membre religieux de la Défenderesse, a contribué à la création en 1978 du Regroupement des archivistes religieux (« RAR »), tel qu'il appert du site internet du RAR et de l'hommage aux membres méritants publiés par le RAR (p.8-9), PIÈCES P-20 et P-21.

633. Le frère René Côté a été secrétaire provincial de la Défenderesse de 1967 à 1983, responsable des archives de la Défenderesse à partir de 1972 et secrétaire général des Frères de l'Instruction chrétienne à Rome (hommage aux membres méritants, pièce P-21).

634. Le 22 avril 1991, Robert Hémond c.s.v.1, président du RAR, transmet aux archivistes responsables d'un centre d'archives un texte du père Francis G. Morrissey o.m.i.2 (« père Morrissey ») avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la lettre datée du 6 avril 1991 du père Francis G. Morrissey o.m.i. et de la lettre datée du 22 avril 1991 Robert Hémond c.s.v., PIÈCE P-22, (en liasse).

635. Dans ce texte, le père Morrissey recommande qu'avant qu'une cause civile ne se présente, il serait bon de détruire ou déplacer des documents nuisibles ou qui ne devraient pas être rendus publics :

Par conséquent, il ne faudrait pas conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles. Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves, mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver. (pièce P-22, p.5)

636. Le père Morrissey mentionne que si jamais des avocats des « victimes » apprennent l'existence de ses recommandations et que des dossiers nuisibles et/ou incriminants seraient dissimulés ailleurs, ils seraient tentés d'aller les chercher au moyen d'un subpoena :

Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena. (pièce P-22, p.1)

637. Le père Morrissey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires contre une congrégation religieuse ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques » lors d'une conférence devant le RAR le 25 septembre 2000, tel qu'il appert du bulletin d'information Info-RAR volume 16, numéro 2, 2000, PIÈCE P-23.

638. À cette époque, le frère Alexandre Desrochers, membre religieux de la Défenderesse, est membre du RAR jusqu'à son décès en 1994 et archiviste à Pointe-du-Lac, tel qu'il appert du bulletin d'information Info-RAR, volume 10, numéro 3, 1994 (p.15), PIÈCE P-24.

639. Le frère Alexandre Desrochers a été remplacé par le frère Gilles Jutras, également membre religieux de la Défenderesse, comme membre du RAR (pièce P-24, p.17).

640. La Défenderesse a donc participé à émettre ces recommandations de déplacer ou détruire des documents nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires, telle que la présente action collective, entretenant une vaste culture du secret jusque dans ses propres archives.

[20] Essentiellement, le demandeur allègue que le Regroupement des archivistes religieux (RAR) a suggéré, voire conseillé la destruction de certaines archives et que la défenderesse aurait mis en application cet avis.

[21] La défenderesse avance que ces allégations outrepassent le cadre de l'action collective telle qu'autorisée et qu'il y a, en conséquence, lieu de les radier, retirer les pièces P-20 à P-24, ainsi que toute référence au RAR.

[22] Il est manifeste que les paragraphes 630 et 631 se rapportent minimalement à la question autorisée de l'action collective « e) », portant sur le camouflage ou la dissimulation des informations ou des documents éventuellement compromettants<sup>9</sup>. De surcroît, la responsabilité directe de la défenderesse est en jeu et sa gestion des archives, bien que non explicitement autorisée à titre de question en litige, se posera sans aucun doute. Les allégations ici attaquées fournissent le contexte et préviennent toute surprise à l'instruction. Non seulement elles se rapportent au sujet pertinent, mais fournissent des éléments de preuve permettant d'étayer le moyen avancé<sup>10</sup>. L'argument concernant la possible disproportion du débat, avancé de manière appuyée par la défenderesse, n'apparaît pas fondé dès lors que le demandeur ne sollicite aucune mesure à l'encontre du RAR ni la mise en cause de ce dernier.

[23] Enfin, il est bien établi qu'il faut faire preuve de prudence avant de procéder à radier des allégations, qu'il faut donner le bénéfice du doute à l'allégation dont la pertinence est contestée et de n'accorder la radiation que dans les cas les plus évidents<sup>11</sup>. La même approche est préconisée en matière d'actions collectives<sup>12</sup>. Or, les allégations étudiées demeurent conformes au cadre du recours autorisé.

[24] En somme, la défenderesse échoue à convaincre que les allégations en question avec les pièces sous-jacentes sont, de façon évidente, non pertinentes dans le dossier en l'occurrence.

### **3. Demande de communication de documents en mains tierces du demandeur**

[25] Le demandeur souhaite obtenir les documents et les informations suivantes concernant le RAR, en application de l'article 251 C.p.c. :

Liste des destinataires, membres de la Défenderesse, des lettres de Robert Hémond c.s.v. et du père Morrissey des 6 et 22 avril 1991;

Liste des participants, membres de la Défenderesse, à la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey ;

<sup>9</sup> Subsidiairement, la défenderesse reconnaît d'ailleurs le lien entre ces deux paragraphes et la question autorisée.

<sup>10</sup> *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, 2014 QCCA 1331.

<sup>11</sup> *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2021 QCCA 362.

<sup>12</sup> *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2019 QCCS 258.

Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du RAR depuis 1978 ;

Liste des administrateurs et dirigeants du RAR – ou agissant comme tel – depuis 1978;

Tout autre document émanant du RAR (et/ou transmis à ses membres par lui) traitant de déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant;

Tout avis canonique (ou instructions externes) reçu par le RAR sur le déplacement ou la destruction d'archives et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant;

Procès-verbaux du RAR discutant de la lettre de Robert Hémond c.s.v., de celle du père Morrissey, de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey et/ou de tout sujet relié au déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles;

Texte complet et/ou verbatim et/ou enregistrement audio ou vidéo de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrissey au RAR.

[26] Le RAR n'a pas répondu à la procédure, mais la défenderesse la conteste.

[27] Le droit concernant ce type de demande est déjà résumé dans la décision du 8 avril 2025 rendue dans ce dossier et j'en reprends le passage pertinent :

[8] Une telle demande relève donc de la phase exploratoire et vise à favoriser la communication de la preuve susceptible de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent et de connaître les moyens de preuve dont dispose la partie adverse. En effet, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite d'une instance civile, dans le respect des principes de proportionnalité, de transparence et d'efficacité.

[9] En somme, l'article 251 C.p.c. a pour but de permettre la divulgation d'information qui est ou qui paraît utile au cheminement du litige, et mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. Il suffit que les renseignements demandés se rapportent aux allégations de la *Demande introductive d'instance* et qu'ils soient susceptibles de faire progresser le débat.

[10] Toutefois, même si cette disposition s'interprète de façon large et généreuse à cette étape de l'instance, cela ne permet pas pour autant de se livrer à des « recherches à l'aveuglette » dans les dossiers de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une source de

renseignements additionnels, ou encore pour donner lieu à une enquête de caractère général dans les affaires de l'autre partie.

(Références omises)

[28] À la suite du rejet de la demande en radiation ci-dessus, les allégations relatives aux communications et aux avis du RAR restent pertinentes, et donc ces informations devront être transmises également. Il est acquis que l'article 251 C.p.c. doit être interprété de façon large et libérale<sup>13</sup>. De plus, il n'est pas manifeste que la demande de communication telle que formulée exige la confection ou la rédaction de nouveaux documents et encore moins que certaines informations recherchées n'existeraient tout simplement pas.

[29] En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'un représentant du RAR souscrive une déclaration sous serment, car une telle conclusion est prématurée. Les parties pourront s'adresser de nouveau au tribunal en cas de difficultés d'application de la présente décision.

#### **4. Demande en communication de documents du demandeur (éléments restants)**

[30] Le 25 février 2025, lors de l'audience ayant donné lieu à la décision mentionnée au paragraphe 3 de ce jugement, le débat concernant les paragraphes 10 l), m), n) et t) de la *Demande de communication modifiée* a été remis pour procéder en même temps que la *Demande en mains tierces* et la *Demande de la défenderesse en radiation*.

[31] Il s'agit de la communication des documents suivants :

l. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, discutant des recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (P-22 et P-23 au soutien de la DII) ;

m. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives ;

n. Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978;

t. Liste des archivistes de la Défenderesse depuis 1978 ;

---

<sup>13</sup> Suivant une jurisprudence constante, tant selon l'article 402 de l'ancien C.p.c. qu'actuellement, voir par exemple *Groupe TVA inc. c. Boulanger*, 2023 QCCA 687.

[32] Cette demande doit être accueillie pour les mêmes motifs que la *Demande de communication d'informations et de documents en mains tierces*. Les mêmes principes juridiques et les mêmes constats en ce qui concerne le contexte factuel s'appliquent et doivent prévaloir.

[33] Contrairement aux représentations du défenderesse, il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette, mais bien d'un complément d'information, pertinent aux allégations mentionnées ci-dessus.

### 5. Demande en précisions de la défenderesse

[34] La défenderesse sollicite des précisions concernant certaines allégations formulées dans la demande introductive d'instance. Le demandeur a répondu partiellement à cette demande en déposant la *Demande introductive d'instance en action collective précisée et modifiée* en date du 29 mai 2025. Séance tenante, d'autres précisions ont été fournies<sup>14</sup> et certaines demandes ont été retirées<sup>15</sup>. Il reste néanmoins plusieurs demandes de précisions à trancher.

[35] Le droit applicable est bien résumé par le juge Nollet dans l'affaire *Sœurs Grises*<sup>16</sup>:

[4] L'article 169 C.p.c. prévoit la possibilité pour une partie de demander des précisions sur des allégations.

[5] L'article 99 C.p.c. énonce que l'acte de procédure doit énoncer les faits qui le justifient. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu.

[6] L'objectif est de tenir un débat loyal.

[7] Les précisions demandées doivent faire apparaître le droit dont se réclame l'autre partie (J.B.) et non être de nature à paralyser ou nuire à son recours.

[8] Dans leur *Précis de procédure civile du Québec*, le juge Emery et le professeur Ferland conviennent que les principes directeurs du nouveau code de procédure civile favorisent la divulgation la plus complète et hâtive des éléments factuels. La demande de précisions doit donc être interprétée libéralement.

<sup>14</sup> Paragraphes 371a) et 542.1a) de la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée*.

<sup>15</sup> Paragraphes 23 a) et 99 a) de la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée*.

<sup>16</sup> *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, 2022 QCCS 5098.

[9] Ils suggèrent que l'interprétation à donner aux nouvelles dispositions du Code de procédure civile sont susceptibles de donner ouverture à une divulgation plus large et complète, notamment dès la négociation du protocole de l'instance ou la première conférence de gestion en début d'instance, des informations factuelles et des éléments de preuve qu'une partie entend produire.

(Références omises)

[36] En définitive, les précisions ont pour objectif d'éviter toute incertitude, de circonscrire le litige et d'offrir à la partie adverse la possibilité de préparer son dossier en pleine connaissance de cause. Il convient donc d'enjoindre à une partie de communiquer les faits qu'elle entend établir lors de l'instruction, sans toutefois exiger la divulgation de ses moyens de preuve<sup>17</sup>.

[37] Par conséquent, les dates, les noms, les descriptions des lieux ou des personnes (à défaut de noms), mais aussi la fréquence des agressions<sup>18</sup> ou les circonstances des gestes d'abus<sup>19</sup> constituent des précisions pertinentes dans un dossier comme celui en l'occurrence.

[38] Compte tenu de ces principes, il faut constater que la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée* du 29 mai 2025 répond pleinement aux demandes de précisions visant les paragraphes 34, 62, 88, 98, 106, 107, 109, 122, 128, 149 (et 150), 157, 159, 160, 163, 198 (et 204 et 209), 218, 223, 224, 227, 228, 231, 251, 254, 310 (et 311), 312, 334, 359, 371, 410, 441 (et 442), 477, 537, 538, 541 (retiré) et 542. Pour les allégations contenues aux paragraphes 93, 99, 133, 136, 140, 320, 326, 383, 481 et 526, il est indiqué que les informations recherchées, principalement relatives à l'identité ou à l'apparence de l'agresseur mentionné, ne sont pas connues ou ne le sont plus par le demandeur ou les membres concernés.

[39] Les demandes visant à préciser l'identité des personnes visées par l'allégation du paragraphe 565, ou à fournir les noms et dates de naissance des membres, reviennent à identifier les membres du groupe, ce qui correspond à la divulgation des éléments de preuve. Une telle demande ne peut être accordé dans les circonstances de cette action collective. De toute manière, l'identité des cinq membres interrogés au préalable sera connue de la défenderesse.

---

<sup>17</sup> *Pisapia Construction inc. c. Fabrique de la Paroisse St-François d'Assise*, (1976) R.P. 69 (CA) et la jurisprudence constante qui a suivi.

<sup>18</sup> *J.B. c. Sœurs Grises de Montréal*, précité, note 16.

<sup>19</sup> *D.L. c. Sœurs de la Charité de Québec*, 2021 QCCS 3086.

[40] La seule demande de précision restant à trancher a trait aux dommages non pécuniaires au montant de 450 000 \$ réclamés par le demandeur au paragraphe 61 de la *Demande introductive d'instance*. Le défenderesse souhaite avoir des renseignements à ce sujet, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, alors que la *Demande introductive d'instance modifiée et précisée* n'y répond pas du tout.

[41] La trame factuelle relative au vécu et aux dommages subis par le demandeur, ainsi que le constat selon lequel le montant correspond ou s'approche du plafond<sup>20</sup> établi dans l'affaire *Andrews*<sup>21</sup>, fournissent les précisions recherchées de façon adéquate. De toute manière, ce type de dommages ne se calcule pas de façon mathématique<sup>22</sup>.

[42] En conclusion, il convient de noter que les demandes de précisions, majoritairement fondées, ont fait l'objet d'une réponse appropriée et ont été prises en compte dans le cadre de la procédure révisée.

## 6. Avis de gestion

[43] Le demandeur s'objecte à la demande de communication de certains pré-engagements en prévision de son interrogatoire préalable<sup>23</sup>. En faisant abstraction des pré engagements déjà fournis, il reste à trancher les préengagements no 7, 23 et 29, soit tout document en lien avec la période où le demandeur résidait à l'extérieur du Canada, incluant visa, bail de logement, relevé de notes, relevé d'emplois, déclarations de revenus, avis de cotisation, tout le dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec du demandeur et, enfin, tout document relatif à la demande de dommages-intérêts.

[44] Le demandeur s'objecte en plaidant que ces pré-engagements constituent une recherche à l'aveuglette ou relèvent de la vie privée.

[45] D'autres réponses aux préengagements sont incomplets selon le défenderesse. Il s'agit de pré engagements 1, 3, 4, 8, 9 et 21, lesquels portent essentiellement sur le dossier scolaire, le dossier d'emploi et les actifs du demandeur.

---

<sup>20</sup> Le 19 janvier 1978, dans la trilogie *Andrews, Thornton et Arnold*, la Cour suprême du Canada fixait une limite appelée aussi le « plafond », dans l'octroi de dommages non pécuniaires pour compenser un préjudice corporel.

<sup>21</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 R.C.S. 229.

<sup>22</sup> *L'Espérance c. Korman*, 2007 QCCS 1547.

<sup>23</sup> Séance tenante, les préengagements 31 et 37 ont été réglés.

[46] Cet aspect du débat est régi par l'article 228 C.p.c. :

**228.** Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.

Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.

Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

[47] La Cour d'appel dans l'arrêt *Signature on the Saint-Laurent Group* a précisé le droit applicable à ce sujet<sup>24</sup> :

[8] Cette règle mise en place par le législateur a pour but de limiter les cas où les parties se présentent devant un juge afin de faire trancher des objections, de réduire les délais en vue d'une audition sur le fond et de limiter les coûts tant pour les parties que ceux relatifs à l'administration de la justice. (...)

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question. Cela pourrait aussi être le cas lorsque la question serait à la fois non pertinente au litige et démontrerait un comportement vexatoire ou quérulent de la part de la partie qui la pose. Saisi d'une demande visant à faire trancher une telle objection, le juge, bien qu'appliquant le principe selon lequel au stade des interrogatoires préalables la notion de pertinence doit être interprétée de façon large et libérale, serait justifié de maintenir l'objection après s'être assuré que la question est véritablement étrangère au litige et onéreuse, dilatoire ou vexatoire. À l'opposé, le refus injustifié de répondre en contravention à la règle prévue à l'article 228 C.p.c., refus qui obligerait la partie adverse à se présenter auprès du tribunal afin de forcer

---

<sup>24</sup> *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*, 2024 QCCA 538.

la personne interrogée à répondre à la question, pourrait de même, le cas échéant, être assimilé à l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable forçant le dépôt de la demande au tribunal, ce qui pourrait donner lieu aux sanctions prévues aux articles 51 et s. C.p.c.

[48] Plus récemment, la Cour d'appel a rappelé ce qu'il fallait comprendre par une question qui serait « véritablement étrangère au litige et onéreuse, dilatoire ou vexatoire » et donc une recherche à l'aveuglette, dans l'arrêt *Ungava*<sup>25</sup> :

[3] Au stade de l'interrogatoire préalable, la pertinence s'apprécie de façon large et généreuse au regard des actes de procédures, ce qui ne permet pas pour autant de se livrer à des « recherches à l'aveuglette » :

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués. En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité.

(Références omises)

[49] Il demeure donc, en dépit du vocabulaire de l'article 228 C.p.c., la possibilité de s'objecter au motif de l'absence de pertinence, « dans certains rares cas ». En l'espèce, il faut donc voir si les objections formulées par le demandeur cadrent dans ces exceptions et qu'il arrive à convaincre que les demandes à l'étude constituent une recherche à l'aveuglette, car véritablement étrangères au litige, onéreuses ou dilatoires. Ce fardeau du demandeur est d'autant plus important que l'article 20 C.p.c. consacre le principe directeur de la transparence et de la collaboration :

**20.** Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

---

<sup>25</sup> *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCA 170. Dans cet arrêt, la Cour d'appel ne cite pas le C.p.c. et fait référence à trois décisions antérieures à 2016 : *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66; *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.) et *Fuoco c. Société générale de financement du Québec*, 2006 QCCA 1491.

[50] En application de ces principes, en ce qui concerne les préengagements no 7 et no 23, la défenderesse avance que le demandeur aurait résidé à l'étranger (entre 2005 et 2007 et entre 2011 et 2015) et aurait possiblement subi un accident de voiture.

[51] Je doute que les documents concernant les séjours du demandeur à l'extérieur du Québec soient d'une quelconque utilité au débat. Aucune allégation de la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée* ne peut être rattachée, ni de près ni de loin, à ce fait. Le demandeur n'allègue pas, par exemple, avoir été contraint de quitter le Québec à la suite des agressions subies, ni avoir résidé à l'étranger afin de limiter ses dommages, ou toute situation similaire. Bref, il s'agit réellement d'une recherche à l'aveuglette, car sans absolument aucune pertinence au litige. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner ici d'autres arguments, tels que le droit à la vie privée du demandeur ou les éventuelles mesures de protection de l'information transmise.

[52] En revanche, le dossier complet de la SAAQ – visé par le préengagement 23 - apparaît pertinent et le demandeur échoue à étayer son objection. Comme le paragraphe 62 de la *Demande introductive d'instance précisée et modifiée* inclut les frais de thérapie, de massothérapie et de kinésiologie parmi les dommages réclamés, les antécédents du demandeur concernant des accidents ou traumatismes provenant de toute source risquent d'être pertinents pour évaluer le préjudice. La même conclusion s'applique en ce qui concerne le préengagement no 29 visant tout document relatif aux dommages-intérêts recherchés. S'il en existe, il est tout à fait approprié de les fournir et aucun argument valable ne permet d'en refuser la communication.

[53] En effet, le concept de pertinence doit s'apprécier largement et oblige la communication d'un élément potentiel de preuve lorsque ce dernier est utile, approprié, et susceptible de faire progresser le débat<sup>26</sup>.

[54] En ce qui concerne maintenant les préengagements prétendument non totalement satisfaits, les réponses du demandeur m'apparaissent au contraire passablement détaillées et complètes<sup>27</sup>. De surcroit, le demandeur ne formule aucune réclamation pécuniaire en ce qui concerne ses emplois, son salaire, sa capacité de gain, etc. Ainsi, toutes les informations recherchées par ces demandes ne sont en lien ni avec l'action

---

<sup>26</sup> *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31. Voir aussi *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606.

<sup>27</sup> De plus, séance tenante, le complément du préengagement no 1 a été satisfait, dans la mesure où le demandeur a déclaré que le Centre de services scolaires en question ne possédait aucun dossier à son nom.

collective ni avec les préjudices allégués, car, quels que soient les revenus, les prestations touchées ou encore les actifs du demandeur, tous ces éléments n'auront aucune incidence sur les questions en litige. Il demeure cependant que la défenderesse est en droit de recevoir une copie de la réponse du bureau du Régime des pensions du Canada confirmant que ce dernier ne possède aucun dossier au sujet du demandeur.

[55] Enfin, Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de protection à ce stade, car la communication demeure limitée aux parties en litige, lesquelles sont responsables de préserver la confidentialité des informations reçues, conformément au principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lac d'Amiante*<sup>28</sup>.

[56] Vu le succès mitigé des demandes, ce jugement sera frais à suivre.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACCUEILLE** en partie la demande et **AUTORISE** l'interrogatoire de cinq membres au choix du défenderesse, dont au moins deux ont fréquenté une école publique, sur les sujets suivants :

- a) L'appartenance des membres au Groupe;
- b) Les agressions sexuelles alléguées et les circonstances des agressions sexuelles alléguées;
- c) Le contexte dans le cadre duquel les agressions sexuelles auraient été subies;
- d) La dénonciation des agressions sexuelles alléguées à quelque personne que ce soit et à tout moment que ce soit, le cas échéant;
- e) La connaissance par le Procureur général du Québec et par les Centres de services scolaires des abus allégués;

[58] **AUTORISE** la tenue de ces interrogatoires par visioconférence sur la plateforme Teams, ou toute autre plateforme convenue par les parties, à moins que le membre ne puisse pas ou choisisse de ne pas utiliser ce logiciel, auquel cas cet interrogatoire aura lieu aux bureaux des avocats du demandeur (les avocats des autres parties pouvant également interroger par Teams dans ce cas, au choix de ceux-ci);

---

<sup>28</sup> *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51.

[59] **AUTORISE** le défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne à interroger, par le biais d'un seul avocat, chacun des membres pour une durée ne dépassant pas une heure 30 minutes et les défenderesses en garantie, le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires pour une durée ne dépassant pas 15 minutes chacun, sauf si les avocats en conviennent autrement;

[60] **AUTORISE** les membres qui le souhaitent à être accompagnés lors des interrogatoires par une personne de leur choix n'étant pas autrement témoin dans ce dossier, à condition que cette personne s'engage à respecter la règle implicite de confidentialité liée à ces interrogatoires;

[61] **REJETTE** la *Demande en radiation modifiée en date du 6 juin 2025* de la défenderesse;

[62] **ACCUEILLE** la *Demande en communication d'informations et de documents en mains tierces* du demandeur ;

[63] **ORDONNE** au Regroupement des archivistes religieux de communiquer au demandeur les informations et/ou documents suivants :

- Liste des destinataires, membres de la Défenderesse, des lettres de Robert Hémond c.s.v. et du père Morrisey des 6 et 22 avril 1991;
- Liste des participants, membres de la Défenderesse, à la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrisey ;
- Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du RAR depuis 1978 ;
- Liste des administrateurs et dirigeants du RAR – ou agissant comme tel – depuis 1978;
- Tout autre document émanant du RAR (et/ou transmis à ses membres par lui) traitant de déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant;
- Tout avis canonique (ou instructions externes) reçu par le RAR sur le déplacement ou la destruction d'archives et la liste des destinataires, membres de la Défenderesse, de ces documents, le cas échéant;

- Procès-verbaux du RAR discutant de la lettre de Robert Hémond c.s.v., de celle du père Morrisey, de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrisey et/ou de tout sujet relié au déplacement et/ou destruction de documents d'archives considérés comme nuisibles;
- Texte complet et/ou verbatim et/ou enregistrement audio ou vidéo de la conférence du 25 septembre 2000 du père Morrisey au RAR.

[64] **ACCUEILLE** la *Demande en communication de documents du demandeur (éléments restants)*;

[65] **ORDONNE** à la défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne de communiquer au demandeur les informations et/ou documents suivants :

- Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, discutant des recommandations du père Francis G. Morrisey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (P-22 et P-23 au soutien de la DII);
- Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives;
- Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978;
- Liste des archivistes de la Défenderesse depuis 1978;

[66] **REJETTE** la *Demande en précisions*;

[67] **ACCUEILLE** l'*Avis de gestion en partie*;

[68] **ORDONNE** au demandeur de communiquer à la défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne les préengagements no 23 et 29 et la réponse du bureau du Régime des pensions du Canada mentionnée à la réponse au préengagement 21, dans un délai de 30 jours de ce jugement;

[69] **AVEC** frais de justice à suivre.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jérémie Longpré  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me Justine Wee  
Me Antoine Duranleau-Hendricks  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
Avocats du demandeur

Me Luc Lachance  
Me Julien Denis  
Me Nicolas Thiffault-Chouinard  
Me Marie-Ève Thériault  
LDB AVOCATS  
Avocats de la défenderesse

Me Ibrahim Ahmed  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Avocat des CSS

Me Frédéric Maltais  
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)  
Avocat du PGQ

Date d'audience : Le 12 juin 2025